

ref. : 611306

rfda

19^e ANNÉE - BIMESTRIELLE

N°6

NOVEMBRE-DÉCEMBRE

pages 1045 à 1292

REVUE FRANÇAISE DE DROIT ADMINISTRATIF

**ACTES UNILATÉRAUX
ET CONTRATS**

**Sanctions disciplinaires
ou professionnelles
et loi d'amnistie**

COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le contentieux
des consultations
référendaires locales**

**DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ
ET ÉTRANGER**

**Le pouvoir discrétionnaire
en droit administratif
anglais**

**ORGANISATION
ET RELATIONS ADMINISTRATIVES**

**L'application
de la transparence
administrative
aux rapports
des inspections générales
ministérielles**

DOSSIER

*Cinquantenaire
des tribunaux administratifs*

**Le juge administratif
et les libertés publiques**

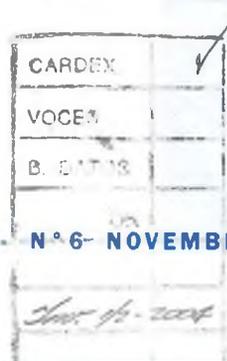
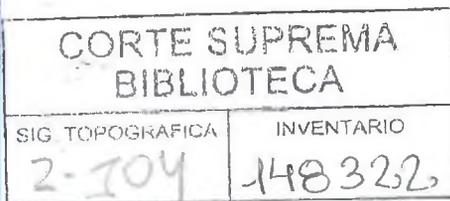
Colloque du 30 septembre 2003

**DROIT ADMINISTRATIF
ET DROIT COMMUNAUTAIRE**

**L'ouverture de la fonction
publique française
aux ressortissants
de la Communauté européenne**

**DROIT ADMINISTRATIF
ET DROIT INTERNATIONAL**

**Le contrôle, par voie d'exception
de la ratification
ou de l'approbation
d'une convention internationale**



DOSSIER 1045 RUBRIQUES 1125

DIRECTION
Directeurs :
Frank Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :
Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :
Frédéric Bicheron
Docteur en droit de l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfdad@daloz.fr

**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**
Charles Vallée

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Nathalie de Baudry d'Asson

ÉDITION
Directeur éditorial :
Philippe Weiss

Éditeur :
Arlette Courvasier
Tél. rédaction : 01 40 64 53 97
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : a.courvasier@daloz.fr

Secrétaire de rédaction :
Jocelyne Londero

MARKETING, PUBLICITÉ
Responsable : Corinne Ménager
Marketing : Christelle Gendraud

ABONNEMENT
Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
BP 150, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. : 0820 800 017
Fax : 01 40 64 89 95

Prix de l'abonnement (1 an) :
France 165 €
Étranger 181 €
Prix au numéro 37,10 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

ÉDITIONS DALLOZ
Société anonyme
au capital de 3956040 euros
Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e
RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098
Code APE 221A
TVA FR 69 572 195 550

La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la revue
est interdite.

CPPAP n° 66739
ISSN 0763-1219

**Cinquantenaire
des tribunaux administratifs
Le juge administratif
et les libertés publiques
(Colloque du 30 septembre 2003)**

Allocutions d'ouverture
Renaud DENOIX de SAINT MARC 1046
Jean-Paul DELEVOYE 1050

**Le juge administratif et la liberté
de religion**
Modérateur : Catherine de SALINS 1053

- Le juge administratif et la liberté
de religion
par Geneviève KOUBI 1055

- Le juge administratif, régulateur
de l'expression religieuse dans la vie sociale :
des sonneries de cloche aux interdits rituels
par Philippe LE CARPENTIER 1062

- La liberté de religion et le service public
par Jean BARTHÉLEMY 1066

**Le juge administratif et la liberté
d'expression**
Modérateur : Roland VANDERMEEREN

- Le juge administratif et l'affirmation
de la liberté d'expression
par Katia WEIDENFELD 1074

- Le juge administratif et les restrictions
à la liberté d'expression
par Bernard STIRN 1081

- Le juge administratif et les moyens
de la liberté d'expression
par Jean-Jacques ISRAËL 1083

**Le juge administratif et la liberté
de disposer de ses biens**
Modérateur : Annie GUÉRIN 1094

- Le juge administratif, gardien du droit
de propriété
par Michel VERPEAUX 1096

- L'effectivité de la protection : réflexion
sur l'évolution jurisprudentielle
par Romain GRANJON 1104

- La liberté des personnes publiques
de disposer de leurs biens
par François BOURRACHOT 1110

Conclusion
• Le juge administratif et les libertés
publiques
par Daniel LABETOULLE 1120

- Clôture
par Dominique PERBEN 1123

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

**Sanctions disciplinaires
ou professionnelles et loi d'amnistie**
(concl. sur CE, Sect., 10 juill. 2003, *Mme
Rougeoreille*)
par Jacques-Henri STAHL 1125

(concl. sur TA Paris, 8 nov. 2002, *Mme
Briongos*)
par Alain GUEDJ 1130

**La portée d'un acte réglementaire avant
son entrée en vigueur**
(concl. sur CE, Sect., 30 juill. 2003,
GEMTROT)
par François SÉNERS 1134

COLLECTIVITÉS LOCALES
**Le contentieux des consultations
référendaires locales**
(concl. sur CE, Ass., 17 oct. 2003,
Consultation des électeurs corses)
par Sophie BOISSARD 1140

CONTENTIEUX
**L'application dans le temps
des nouvelles règles de procédure
(à propos du décret du 7 mai 2001 imposant
aux militaires un recours administratif
préalable)**
(concl. sur TA Poitiers, 12 mars 2003,
Philotée c/ Ministre de la Défense)
par Didier ARTUS 1156

**DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ
ET ÉTRANGER**
**Le pouvoir discrétionnaire en droit
administratif anglais**
par Emmanuel BREEN 1159

**ORGANISATION
ET RELATIONS ADMINISTRATIVES**
**L'application de la transparence
administrative aux rapports
des inspections générales ministérielles**
par Aline KUREK 1175

RESPONSABILITÉ
**La responsabilité de l'Etat du fait
des recommandations d'un organisme
consultatif**
(concl. sur CE, Sect., 31 mars 2003,
*Ministre de l'Economie c/ SA Laboratoires
pharmaceutiques Bergaderm*)
par Didier CHAUX 1185

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

L'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants de la Communauté européenne : entre exigences communautaires et reconnaissance nationale
par Ghislaine ALBERTON **1194**

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

Le contrôle, par voie d'exception, de la ratification ou de l'approbation d'un traité ou d'un accord international
(CE, Ass., 5 mars 2003, *Aggoun*)
• Conclusions
par Jacques-Henri STAHL **1214**

• Note
par Jean-François LACHAUME **1223**

Document annexe
CE, 8 juill. 2002, *Commune de Porta*

Actualité législative et réglementaire
Actualité jurisprudentielle
par David RUZIÉ **1229**

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL **1237**

La lettre de la Cour administrative d'appel de Paris
(juin 2003 - septembre 2003) . . . **1237**

La lettre de la Cour administrative d'appel de Bordeaux
(août 2002 - décembre 2002) . . . **1245**

CONSEIL D'ÉTAT **1250**

ARRÊTS ET AVIS RÉCENTS
(1er septembre 2003 - 31 octobre 2003)
par Philippe TERNEYRE **1250**

TABLES 2003 **1273**

Tables générales **1273**
Tables des décisions récentes du Tribunal des conflits et des arrêts et avis du Conseil d'État **1284**



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.